

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation

Travaux d'abattage et essouchage d'arbres avenue du Grémillon à Pulnoy.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3 et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous les numéros : **439 20 1345940 / 439 20 1348819**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'abattage et essouchage d'arbres qui doivent être réalisés **avenue du Grémillon** par l'entreprise SARL HOLTZINGER 57370 PHALSBOURG pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement à compter du 12 décembre 2020 pour 90 jours.

ARRETE

Article 1er :

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La circulation se fera en alternance et sera signalée soit à l'aide de panneau K10 soit par des feux tricolores de chantier au choix de l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Les piétons seront priés d'emprunter le trottoir d'en face pour leur sécurité.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 5 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise HOLTZINGER chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le chef des services techniques
- Police Municipale
- l'entreprise HOLTZINGER
- la Métropole
- l'affichage

PULNOY, Le 30 Novembre 2020
Le Maire

M OGIEZ

